



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille le, 13 - DEC. 2012

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
n° 2-2012-PPRT/1

Arrêté prescrivant l'élaboration du Plan du Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin (ex-SOGIF - Air Liquide), ELENGY Tonkin (GDF Suez), KEM ONE (DIFI 7, ex ARKEMA France, ex VINYL FOS), LYONDELL CHIMIE FRANCE DÉNOMMÉ « PPRT FOS OUEST »

**LE PRÉFET,
DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012,
- VU le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

.../...

- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements ALFI Tonkin (ex-SOGIF - Air Liquide), ELENGY Tonkin (GDF Suez), KEM ONE (DIFI 7, ex ARKEMA France, ex VINYLFOSE), LYONDELL CHIMIE FRANCE, implantés sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits " SEVESO ",
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT,
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 décembre 2011 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT,
- VU l'arrêté préfectoral n° 217-2009 CLIC du 8 juillet 2009, portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé « CLIC FOS OUEST » autour des établissements, KEM ONE (DIFI 7, ex ARKEMA France, ex VINYLFOSE), LYONDELL CHIMIE FRANCE à Fos-sur-Mer et DELEUP à Port Saint Louis du Rhône, modifié par arrêté préfectoral du 8 novembre 2010,
- VU l'arrêté préfectoral n° 216-2009 CLIC du 8 juillet 2009, portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé « CLIC FOS CENTRE » autour des établissements ARCELLORMITAL MEDITERRANNE, AIR LIQUIDE FRANCE (ALFI), ELENGY ((GDF Suez) (terminaux méthaniers du Cavaou et du Tonkin) à Fos-sur-Mer, modifié par arrêtés préfectoraux des 8 novembre 2010 et 11 août 2011,
- VU la lettre du préfet adressée au Maire d'Arles en date du 9 février 2012,
- VU la lettre du préfet adressée au Maire de Port Saint Louis du Rhône en date du 9 février 2012,
- VU la lettre du préfet adressée au Président de la Communauté d'Agglomération Arles, Crau Camargue et Montagnette en date du 9 février 2012,
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Fos-sur-Mer relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet en date du 28 février 2012,
- VU la délibération N°244/12 prise par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence (SAN Ouest Provence) relative aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet en date du 21 juin 2012,
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 9 août 2012,

VU l'avis du sous-préfet d'Arles en date du 18 octobre 2012,

CONSIDERANT que tout ou partie des communes de Fos-sur-Mer, de Port-Saint-Louis du Rhône, membres du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence (SAN Ouest Provence), et d'Arles membre de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements ALFI Tonkin (ex-SOGIF - Air Liquide), ELENGY Tonkin (GDF Suez), KEM ONE (DIFI 7, ex ARKEMA France, ex VINYLFOFOS), LYONDELL CHIMIE FRANCE classés AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDERANT le recouvrement des zones d'effets générées par les établissements ALFI Tonkin (ex-SOGIF - Air Liquide), ELENGY Tonkin (GDF Suez), KEM ONE (DIFI 7, ex ARKEMA France, ex VINYLFOFOS), LYONDELL CHIMIE FRANCE,

CONSIDERANT que les établissements ALFI Tonkin (ex-SOGIF - Air Liquide), ELENGY Tonkin (GDF Suez), KEM ONE (DIFI 7, ex ARKEMA France, ex VINYLFOFOS), LYONDELL CHIMIE FRANCE appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT les phénomènes dangereux issus des études de dangers de ces établissements AS qui sont implantés sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

CONSIDERANT qu'à défaut de réponse sous un mois aux courriers du préfet du 9 février 2012, les avis des communes de Port-Saint-Louis et d'Arles, ainsi que de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette sont réputés émis en application de l'article 515-40 II du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes d'Arles, de Fos-sur-Mer, et de Port-Saint-Louis du Rhône.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

Sous l'arbitrage du Préfet, et en association avec les personnes et organismes désignés à l'article 5.1, l'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

4.1. La concertation débute dès notification du présent arrêté et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT.

4.2. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de Fos-sur-Mer, de Port-Saint-Louis du Rhône et d'Arles.

Les observations du public sont recueillies sur des registres prévus à cet effet en mairies de Fos-sur-Mer, de Port-Saint-Louis du Rhône et d'Arles.

Ces documents sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône ;
- sur le site internet régional sur les plans de prévention des risques technologiques (www.paca.developpement-durable.gouv.fr)

Une réunion publique d'information est organisée dans chacune des trois communes associées. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information pourront être organisées sur l'initiative des maires des trois communes associées en fonction de l'évolution du projet de PPRT.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5.1 du présent arrêté), et mis à disposition du public :

- à la préfecture des Bouches du Rhône (sur place ou site internet),
- à la mairie de Fos-sur-Mer,
- à la mairie de Port-Saint-Louis du Rhône,
- à la mairie d'Arles.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

5.1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques un représentant :

- de la société ALFI Tonkin

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
ALFI ZI Quartier Le Tonkin 13270 – FOS SUR MER France	ZI Quartier Le Tonkin 13270 – FOS SUR MER France

- de la société ELENGY Tonki

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
ELENGY (GDF Suez) 11 Avenue Michel Ricard TSA 90100 92270 BOIS COLOMBES FRANCE	Terminal Méthanier de Fos Tonkin ZI le Tonkin 13270 – FOS SUR MER

- de la société KEM ONE (DIFI 7, ex ARKEMA France, ex VINYLFOSS)

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
KEM ONE 210 Avenue Jean Jaurès 69007 LYON FRANCE	Usine de Fos sur Mer Carrefour du Caban Route nationale 268 B.P 60111 13773 FOS SUR MER Cedex

- de la société LYONDELL CHIMIE France

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
LYONDELL CHIMIE France SAS ZIP de Fos / Caban Route du Quai Minéralier B.P. 80201 13775 FOS SUR MER Cedex FRANCE	ZIP de Fos / Caban Route du Quai Minéralier B.P. 80201 13775 FOS SUR MER Cedex

- de la commune de Fos-sur-Mer ;
- de la commune de Port-Saint-Louis du Rhône ;
- de la commune d'Arles ;
- de l'Établissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence (EPAD) ;
- du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence ;
- de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;
- du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Ouest Etang de Berre ;

- des Commissions de suivi de site (ex clics) (collège des associations et/ou collège des salariés) dites « Commission de suivi de site - Fos Ouest » et « Commission de suivi de site - Fos Centre » ;
- du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ;
- du Conseil Général des Bouches du Rhône ;
- du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM – Direction Aménagement) ;
- de la Capitainerie des bassins ouest du GPMM ;
- de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;
- des entreprises, notamment des installations classées pour la protection de l'environnement (EIFFAGE, ASCOMETAL, EVERE, SOLAMAT, FLUXEL, ARCELORMITTAL...) ;
- des riverains ou d'une association de riverains de la commune de Port-Saint-Louis du Rhône ;
- des riverains ou d'une association de riverains de la commune de Fos-sur-Mer ;

5.2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 5.1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. D'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés en fonction de l'évolution du projet de PPRT.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue permettront de :

- Présenter le contenu et les résultats des études techniques du PPRT ;
- proposer les différentes orientations du plan, établies avant enquête publique ;
- déterminer les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement sur la base des aléas et des enjeux déterminés pour les 5 sites industriels susvisés,

Elles seront suivies de comptes-rendus adressés aux personnes et organismes visés au 1. du présent article, qu'ils soient ou non présents aux réunions.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Fos-sur-Mer, de Port-Saint-Louis du Rhône et d'Arles, et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en tout ou partie, par le PPRT. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département ;
- par les soins des maires d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint-Louis du Rhône dans leur journal local d'information respectif.

ARTICLE 7 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Arles,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence,
 - Le Président de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,
 - Le Maire d'Arles,
 - Le Maire de Fos sur Mer,
 - Le Maire de Port Saint Louis du Rhône,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 13 - DEC. 2012

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

